

## **Avis rendu le 22 février 2018**

### **Titres : Principes : 2, 3, 4, 6 - Articles 13, 16, 17, 20, 25**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### **RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

Le demandeur, père d'un enfant de dix-huit mois, sollicite la Commission au sujet d'une attestation rédigée par une psychologue, à la demande de la mère, et récemment produite dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Cette psychologue avait reçu le couple, à l'initiative du demandeur, pour une première rencontre, motivée par des difficultés conjugales au moment où leur enfant avait moins d'un an. Alors qu'un deuxième entretien avait été envisagé, la compagne du demandeur a pris une décision de séparation, devenue effective trois mois après la consultation initiale.

Quatre mois après la séparation, l'ex-compagne a de nouveau rencontré seule et toujours sans l'enfant cette même psychologue. Elle lui a demandé une attestation qui a été rédigée et intégrée au dossier constitué par son avocate, afin de statuer sur le droit de visite et d'hébergement du père.

Ce père interroge la Commission sur le respect du code de déontologie considérant un manque de rigueur et de distance de cette psychologue, ainsi que sur la partialité de son positionnement et dans contenu de l'attestation remise. Ceci, d'autant plus qu'il y est fait état de la capacité du demandeur à élever son fils sans que celui-ci n'ait jamais été reçu seul par la psychologue.

### **Documents joints :**

- Copie de l'attestation rédigée par la psychologue visée par un cabinet d'avocat
- Copie des captures d'écran des échanges de mini messages (SMS) avec la psychologue et la baby-sitter

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter les points suivants :

- La responsabilité du psychologue dans la rédaction d'une attestation
- Traitement équitable des parties dans un contexte de séparation parentale

### **1- La responsabilité du psychologue dans la rédaction d'une attestation**

La rédaction d'une attestation est un acte qui engage la responsabilité du psychologue auprès de la personne qui l'a demandée, et auprès de toutes les personnes concernées par cet écrit. Comme l'indique l'article 20 du code de déontologie, la transmission d'un compte rendu rédigé par le psychologue ne peut être faite sans son accord explicite. Même si le psychologue n'a pas la maîtrise de sa diffusion dès lors qu'il la remet à la personne demandeuse, il ne peut néanmoins ignorer que son écrit peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire et ce, d'autant plus lorsqu'il a connaissance d'un contexte conflictuel.

*Article 20 : « Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

C'est au psychologue, conscient de ces enjeux, de décider de répondre favorablement ou non à la demande. Sa responsabilité professionnelle et son autonomie sont engagées dans la mesure où il décide de ses choix et méthodes d'intervention mais aussi des avis qu'il formule et rédige, conformément aux Principes généraux et au Principe 3 du code de déontologie :

*« La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement » [...]*

#### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement [...] des avis qu'il formule. » [...]*

Si un psychologue décide de rédiger une attestation, il doit préciser si ce qu'il relate provient de ses observations, de l'analyse d'une situation ou s'il s'agit d'éléments qui lui ont été rapportés. Le psychologue a le devoir, tout particulièrement dans le contexte d'un conflit parental concernant la résidence d'un enfant, de faire preuve de prudence, de recul et de discernement dans la rédaction d'une telle attestation car il a à tenir compte de l'intérêt de l'enfant comme le souligne le Principe 6 :

***Principe 6 : Respect du but assigné***

[...] « *En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers* ».

Dans la situation présente, en répondant favorablement à la demande d'attestation, la psychologue a engagé sa responsabilité professionnelle. Dans ce contexte conflictuel, elle aurait dû faire preuve de prudence dans sa rédaction et ce, d'autant que son contenu peut avoir des répercussions sur l'ensemble des relations familiales et notamment sur la relation père-fils.

D'une manière générale, comme il est indiqué dans le Principe 2 du Code, le psychologue doit faire preuve de prudence et d'impartialité dans ses interventions, et notamment dans ses écrits. En rapportant des faits énoncés sans analyse et sans mise en perspective critique des dires de la personne qui l'a consulté, le psychologue s'expose au reproche de partialité.

***Principe 2 : Compétence***

[...] « *Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité* ».

D'un point de vue formel, et comme le stipule l'article 20 du Code déjà cité, il doit préciser sur son écrit ses coordonnées professionnelles, ce qui n'est pas le cas dans la situation présente :

**Article 20** : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature* ». [...].

## **2- Traitement équitable des parties dans un contexte de séparation parentale**

En règle générale, le psychologue, comme le rappelle le Principe 2 déjà cité tient sa compétence de sa formation à discerner son implication personnelle dans son travail.

***Principe 2 : Compétence***

« *Le psychologue tient sa compétence :*

[...] - *de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui* ».

Au-delà de l'absence de recul et du manque de discernement que manifeste la psychologue vis-à-vis de l'ex-compagne du demandeur, l'attestation évoque l'incapacité de ce père à respecter les besoins et le rythme de vie d'un jeune enfant. Or, la psychologue n'a rencontré le père qu'une seule fois et n'a jamais rencontré l'enfant. De ce fait, elle adopte une attitude contraire à l'article 13 ainsi qu'à l'article 17 dans la mesure où son écrit n'aurait pas dû comporter des éléments d'ordre psychologique concernant le demandeur, sans l'accord de ce dernier.

*Article 13 : « Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner ».*

*Article 17 : « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci ».*

S'agissant comme elle l'indique elle-même des besoins d'un enfant si jeune (âgé de douze mois au moment de la séparation et de dix-huit mois au moment de la rédaction de l'attestation), la psychologue aurait dû recevoir l'enfant pour apprécier son degré de souffrance avant de conseiller à la mère de consulter un pédopsychiatre, comme l'y invite l'article 25 :

*Article 25 : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Au-delà du caractère pour le moins péremptoire de ce conseil, la Commission s'est interrogée sur les explications qui ont été fournies à cette mère au moment de la consultation, conformément aux recommandations de l'article 16 et du Principe 4 du Code.

*Article 16 : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés ».*

#### **Principe 4 : Rigueur**

*Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.*

Même si la psychologue a indiqué que la rencontre avec la mère avait pour objectif une demande de conseils et de guidance parentale, le contenu de l'écrit contrevient à l'objectif affiché et met en cause le père sur son incapacité à élever seul son fils.

La Commission ne peut qu'attirer plus généralement l'attention des psychologues sur la prudence et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans leurs interventions et dans leurs écrits.

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 -21

Avis rendu le : 22 février 2018

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 2, 3, 4, 6 - Articles 13, 16, 17, 20, 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA attestation

Contenu de l'avis :

Responsabilité professionnelle Respect du but assigné

Compétence professionnelle TA analyse de l'implication personnelle du psychologue

Discernement

Impartialité